

DÉPARTEMENT
DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SÉZANNE

ARRONDISSEMENT
D'ÉPERNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 14 décembre 2022

.....

L'an deux mil vingt-deux, le 14 décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de Sézanne s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Sacha HEWAK, Maire, en vertu d'une convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 7 décembre 2022.

Etaient présents : Mme CABARTIER, M. AGRAPART, Mme LEPONT, M. THUILLIER, M. GERLOT, M. LAJOINIE, M. MILLOT, Mme BARCELO, M. BACHELIER, Mme DANTON-GALLOT, Mme CHARPENTIER, Mme LEMAIRE, Mme BASSELIER, M. LÉGLANTIER, M. ADNOT, Mme GUERITTE et M. ODUNCU.

Etaient absents et excusés : M. PERRIN, Mme BLEDE, Mme DE SOUSA, M. MONTIER, Mme DA SILVA, M. LOUIS, M. QUINCHE, M. DE ALMEIDA et Mme PICOT. M. PERRIN, Mme DE SOUSA, M. MONTIER, Mme DA SILVA et M. LOUIS ayant respectivement donné pouvoir à M. HEWAK, M. THUILLIER, M. AGRAPART, Mme CHARPENTIER et Mme LEMAIRE.

Mme CABARTIER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Action en justice – dépôt d'une plainte simple

SV/N° 2022 - 12 – 12

M. le Maire expose que, par délibération du 18 juin 2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour représenter la Ville en justice.

Cependant, à la suite de récents incidents qui ont notamment mis en cause le Maire, il a été décidé de porter plainte à l'encontre d'une habitante de Sézanne, et la Ville a fait appel à Maître Alexis Guedj, avocat. Celui-ci souhaite que le Conseil Municipal délibère sur ce point.

Aussi, considérant que M. le Maire a eu connaissance d'actes délictueux, en l'espèce d'entrave au sens de l'article 431-1 du Code pénal, commises au préjudice de la Ville le 13 octobre 2022, et qu'il a l'obligation légale de dénoncer ces faits au Procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code de Procédure Pénale, ou de déposer plainte simple,

M. Adnot demande la parole, M. le Maire la lui accorde. M. Adnot demande s'il y a eu un crime, M. le Maire répond qu'il s'agit d'un acte délictueux. M. Léglantier considère que le projet de délibération ressemble à un chèque en blanc, et demande pourquoi faire appel à un avocat parisien, qui sont plus coûteux, et quels sont ses honoraires. M. le Maire répond que le choix d'un avocat relève de la libre administration du Maire. M. Léglantier et M. Adnot insistent à plusieurs reprises pour connaître le fond du dossier et le montant des honoraires, M. le Maire répète que la procédure et l'enquête sont en cours et qu'il ne peut pas donner plus de précisions. M. Léglantier ayant rappelé que les factures sont des documents communicables aux tiers, et singulièrement aux élus, M. le Maire lui suggère de faire une

En exercice : 27
Présents : 18
Pouvoirs : 5
Pour : 21
Contre :
Abstentions : 2

demande de communication en Mairie. M. Adnot et M. Léglantier continuent à insister pour obtenir les détails de l'affaire et ajoutent qu'ils étaient présents et ont assisté à l'incident en question. M. Léglantier demande pourquoi la Ville a fait appel à un avocat pour une plainte simple alors qu'il suffisait de recourir aux compétences juridiques de la directrice générale des services. M. le Maire met le projet de délibération au vote.

Après examen en séance privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 – autorise M. le Maire à déposer une plainte simple entre les mains de M. le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Châlons-en-Champagne, pour le compte de la Ville de Sézanne, et à agir en justice au nom et pour le compte de la Ville.

Article 2 - confirme que la Ville prendra en charge les honoraires de l'avocat, en l'occurrence le Cabinet Alexis Guedj, avocat à Paris, ainsi que tous les autres frais liés à cette procédure en vue d'assurer la défense des intérêts de la Ville dans le cadre du contentieux ci-avant évoqué.

Pour extrait certifié conforme.

Signé :
Le Maire,
Sacha HEWAK